

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 9 août 1831.

Lettre de change. — Prescription.

L'acte par lequel le souscripteur d'une lettre de change en passe reconnaissance séparée pour obtenir une prorogation de délai, fait-il novation à la lettre de change en ce sens que la prescription trentenaire seule, et non celle de cinq ans, soit désormais opposable au créancier?

Cette question était très controversée sous l'empire de l'ordonnance de 1773. Quelques auteurs pensaient et plusieurs Tribunaux jugeaient que pour opérer novation à la lettre de change, la reconnaissance devait en contenir la mention formelle; et, dans ce cas, la prescription de 30 ans était considérée comme la seule applicable. En l'absence de cette mention formelle, on tenait pour certain, au contraire, que la reconnaissance ne changeait rien au titre primitif avec lequel elle se confondait; que conséquemment la dette continuait d'être soumise à la prescription exceptionnelle de cinq ans.

D'autres auteurs enseignaient et d'autres Tribunaux décidaient qu'alors même que l'acte reconnaissant de la lettre de change ne portait point formellement que les parties avaient entendu innover, les juges pouvaient induire la novation des termes dans lesquels l'acte était conçu et des circonstances de la cause.

Cette dernière jurisprudence paraissait être la plus générale.

Mais lors de la discussion du Code de commerce, on sentit la nécessité de régler par voie législative ce qui, jus qu'alors, avait été livré à l'arbitraire des Tribunaux. On y remarque en effet qu'on voulait que toutes les fois qu'il y aurait reconnaissance par acte séparé, il y eût présomption légale de novation, et que la dette ne pût dès lors se prescrire que par le laps de 30 années. Cependant, il faut le dire, l'art. 189 du Code de commerce n'est point suffisamment explicite à cet égard. Il porte :

« Toutes actions pour lettres de change..... se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. »

Ainsi la reconnaissance par acte séparé a bien pour effet, sous l'empire du Code de commerce, comme sous celui de l'ordonnance de 1773, d'interrompre la prescription de la lettre de change. Mais quelle sera la prescription à appliquer à partir de cet acte? Sera-ce celle de cinq ans, ou, au contraire, la reconnaissance n'emportera-t-elle pas novation par elle-même, et ne fera-t-elle pas dès lors rentrer la dette dans le droit commun quant à la prescription? C'est sur quoi le texte de la loi ne contient rien de positif.

Venons maintenant à l'espèce. Le fait est simple.

Les époux de Pressey étaient porteurs d'une lettre de change échéant le 10 août 1814.

Les débiteurs ne pouvant en payer le montant à l'échéance, obtinrent une prorogation de délai à six années, après avoir souscrit, par acte séparé du lendemain 11 août, une reconnaissance de la dette.

A l'expiration des six années la dette ne fut point acquittée. Aucune poursuite ne furent alors exercées; ce ne fut qu'en 1823 que les porteurs assignèrent le sieur Noblet, l'un des débiteurs solidaires, devant le Tribunal de commerce d'Amiens, en paiement de la créance.

Le sieur Noblet opposa la prescription de cinq ans. Les époux de Pressey soutinrent que la prescription quinquennale n'était point opposable, parce que la reconnaissance du 11 août avait opéré novation, et que la créance étant par là rentrée dans la classe des créances ordinaires, elle ne pouvait être soumise qu'à la prescription de trente ans, laquelle n'était point acquise.

Le Tribunal admit la prescription de cinq ans, attendu que l'acte du 11 août 1814 ne pouvait être considéré comme innovatif, mais comme un simple acte de prorogation de délai, comme un acte additionnel à la lettre de change, et ne faisant avec elle qu'un seul et même titre.

Arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens, en date du 8 février 1830.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2262 du Code civil et 189 du Code de commerce, en ce que l'action qui rend inapplicable la prescription de cinq ans, et de ne rendre l'action possible que de la prescription trentenaire.

L'avocat du demandeur a puisé la démonstration de cette proposition dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 189 du Code de commerce. Il a soutenu qu'en rapprochant les termes de cet article de la pensée qui l'avait dicté, il était évident que la reconnaissance par acte séparé de la dette portée dans une lettre de change n'avait pas besoin de contenir mention formelle de la novation; qu'elle constituait par elle-même une présomption légale que les parties avaient voulu innover.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission; mais la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi.

« Attendu, a dit la Cour, que l'arrêt attaqué, en décidant, par adoption des motifs des premiers juges, que l'acte du 11 août 1814 ne pouvait être considéré comme un acte séparé emportant novation, mais bien comme un simple acte de prorogation de délai qui ne faisait qu'un seul et même acte avec la lettre de change, et en appliquant par suite la prescription de cinq ans à l'action des demandeurs, n'a fait qu'apprécier les dispositions d'un acte, et n'a pu violer ainsi les articles invoqués du Code civil et du Code de commerce. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

Arrêts analogues cités par le demandeur à l'appui de son pourvoi : 2 février 1819 (Cour de cassation); 14 janvier 1825 (Cour royale de Paris).

Les espèces de ces arrêts différaient de celle sur laquelle était intervenu l'arrêt d'Amiens. Dans les premiers il n'était pas dénié que la reconnaissance eût été faite par acte séparé. Dans celle-ci, au contraire, il était jugé que la reconnaissance ne formait qu'un seul et même acte avec la lettre de change. La difficulté se réduisait donc ici à une simple appréciation d'acte, contre laquelle la Cour de cassation ne pouvait venir.

Ainsi, l'arrêt de ce jour n'étant point un arrêt de doctrine, ne contrarie en aucune manière les principes consacrés par celui de 1819. Toutes les fois qu'il sera constant que la reconnaissance est indépendante de la lettre de change, les Tribunaux devront juger que cette reconnaissance a opéré la novation, et ils devront alors appliquer la prescription de 30 ans conformément à l'arrêt de 1819.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Quesnault.)

Audiences des 2 et 9 août.

RÉCLAMATION DU CŒUR ET DES RESTES DE LA TOUR-D'Auvergne.

Il n'est aucun ami de la gloire militaire qui ne connaisse le nom de La Tour-d'Auvergne. Après la mort de ce premier grenadier de France, tué au champ d'honneur, son cœur et ses restes, ainsi que ceux de plusieurs généraux français, furent déposés, par les soins du gouvernement consulaire à la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur. Mais à la restauration, une ordonnance royale, non insérée au Bulletin des Lois, décida que le cœur, les restes mortels et les armes de La Tour-d'Auvergne seraient restitués à sa famille. Se faisant un titre de cette ordonnance clandestine, M^{me} la comtesse de La Tour-d'Auvergne, née de Vaudreuil, quoiqu'elle ne fût pas la plus proche parente du défunt, adressa une réclamation à M. le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier, et les restes demandés par elle lui furent rendus. Depuis 1817, elle en demeure paisiblement en possession, mais enfin M. et M^{me} Guillard de Rseausie, parens du premier grenadier de France à un degré plus proche que M^{me} la comtesse de La Tour-d'Auvergne, se sont décidés à solliciter judiciairement la remise de ce précieux dépôt.

M^{me} de La Tour-d'Auvergne a répondu par un refus, et opposé en même temps à ses adversaires qui l'avaient appelée devant les Tribunaux civils, l'incompétence des juges; elle a soutenu, en conséquence, par l'organe de M^{es} Ledru-Rollin et Bourgain, que les cœurs des généraux conservés à la grande-chancellerie, étaient, comme les cendres des grands-hommes déposés au Panthéon, la propriété de l'Etat, qui pouvait, dès lors, en disposer; que l'Etat avait usé de ce droit en faisant restituer à sa famille, par l'intermédiaire du grand-chancelier, les restes de La Tour-d'Auvergne; que c'était donc à l'Etat que les demandeurs devaient s'adresser pour obtenir le retrait de cette disposition.

Ce moyen d'incompétence, combattu par M^e Boinvilliers, avocat de M. et M^{me} Guillard de Rseausie, et par M. l'avocat du Roi Lenain, a été rejeté par le jugement suivant :

Attendu que si le cœur et les restes mortels de La Tour-d'Auvergne, premier grenadier de France, ont été d'abord consacrés à une destination publique, cette destination ayant

cessé, le gouvernement a ordonné que les restes de La Tour-d'Auvergne seraient restitués à sa famille;

Attendu que la remise qui en a été faite par suite à M^{me} la comtesse de La Tour-d'Auvergne, née Vaudreuil, est une simple mesure d'exécution par laquelle l'Etat s'est dessaisi de la possession des restes de la Tour-d'Auvergne, sans préjuger par aucune décision la question de savoir auquel des membres de la famille de La Tour-d'Auvergne doivent appartenir ces précieux restes;

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de déclarer le droit à cet égard, sauf à en subordonner, s'il y a lieu, l'exercice à la surveillance de l'autorité chargée de la police des sépultures;

Le Tribunal, sans avoir égard au déclinatoire proposé par M^{me} la comtesse de La Tour-d'Auvergne-Lauragnais, M. le duc de La Tour-d'Auvergne et autres;

Ordonne que les parties plaideront au fond, condamne M^{me} la comtesse de La Tour-d'Auvergne-Lauragnais et consorts aux dépens de l'incident.

Cette affaire, qui sera plaidée au fond prochainement, présentera à discuter une question à laquelle les familles nobles avaient dû, dans d'autres temps, attacher quelque importance.

TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Expulsion des religieuses Ursulines. — Sœur Sainte-Agathe, supérieure, contre ses nones.

Quand toutes les faveurs pleuvaient sur le clergé romain et sur ceux qui marchaient à sa suite, entre mille couvens de nouvelle création, on distinguait celui des Ursulines, situé rue de Vaugirard n° 100. Les salons et les appartemens d'un superbe hôtel avaient été convertis en cellules, oratoires, parloirs, etc. Des religieuses aimables et quelquefois instruites étaient préposées à l'éducation des jeunes demoiselles, appartenant aux familles bien nées et bien pensantes de la France.

Qui donc avait fondé ce superbe établissement? Qui appelait dans ce lieu le haut clergé et toute la prélature? Qui donc en faisait le rendez-vous de notre noblesse et de nos hommes d'Etat? Qui donnait au couvent l'aspect agréable d'une maison toute mondaine? Sœur Sainte-Agathe; sa capacité suffisait à tout; activité, amabilité, charmes, connaissance du cœur humain, elle possédait tout pour captiver notre aristocratie.

Malheureusement arrive cette maudite révolution de 1830. Adieu, faveurs du pouvoir; adieu, secours pécuniaires, et aussitôt quelques embarras se font sentir dans la caisse de la maison; en même temps la justice demandait à sœur Sainte-Agathe, pourquoi elle avait dans son couvent deux demoiselles malgré leur mère.

Sœur Sainte-Agathe aurait à ce qu'il paraît, très volontiers répondu à la justice et à ses créanciers; mais sous le voile, il faut d'abord consulter son directeur, et comment obtenir la permission de se mettre en contact avec des satellites de l'usurpation, des ennemis du trône et de l'autel? L'anathème les a frappés, ce sont des réprouvés, une religieuse en leur présence perdrait toute sa sainteté.

Qui fille de David, vous parlez à ce traître?

..... Et vous ne craignez pas

Que du fond de l'abîme entr'ouvert sous ses pas,

Il ne sorte à l'instant des feux qui vous embrasent,

Où qu'en tombant sur lui ces murs ne vous écrasent?

Fuyez, fuyez plutôt, que de vous trouver en semblable compagnie; et sœur Sainte-Agathe de se sauver à Fribourg et autres lieux.

Cependant notre sœur aime la France et peu l'exil; aussi à peine quelques mois s'étaient-ils écoulés qu'elle ne peut résister au besoin de revenir à Paris. O calamité! son superbe établissement n'existe plus, il a été dévasté, le mobilier sacré et profane a disparu, elle ne trouve plus qu'une vaste solitude. Quels sont donc les Vandales? où sont donc les nones? sont-elles tombées victimes de ces farouches révolutionnaires de 1830? Non, que sœur Sainte-Agathe se rassure, elles sont restées dans le giron de l'Eglise et deux prélats les couvrent de leur protection. Les secours et le mobilier sont à Auxerre dans un modeste asyle dédaigné dans des temps plus heureux, et que sœur Sainte-Agathe avait bien voulu acheter pour condescendre aux vives et très vives sollicitations des âmes pieuses d'Auxerre. Toute cité qui possède des nones est si heureuse!

Sœur Sainte-Agathe vide d'abord sa querelle avec les magistrats. Elle ose se présenter à eux; bientôt elle se rassure et elle trouve qu'on peut être libéral sans dévo-

